



WORLD
RESOURCES
INSTITUTE

Observatoire de la Gouvernance
Forestière OI-FLEG RDC
Immeuble Doublier, Avenue Lukusa,
n°5, Gombe, Kinshasa
Tél : +243 (0)99 99 10 795
Mail : ogfrdc@gmail.com
Site: www.ogfrdc.cd

RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N°8

Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG)

Titres forestiers concernés : Permis artisanaux (N°01/GOUVPROV/KC/2017, N°02/GOUVPROV/KC/2017 et N°03/GOUVPROV/KC/2017)

Réserves concernées : Réserve de reboisement KM28 et Réserve de Biosphère de Luki

Localisations des titres : Province du Kongo central, territoires de Lukula, Seke-Banza et Moanda

Date de la mission : du 25 août au 06 septembre 2017

Type de mission : Mission conjointe Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/ OGF).

Equipe MEDD

1. Cabinet du Ministre

M. John KATEMBO MALAMBO, Chargé des Etudes

2. DCVI

M. Romain LWA MUNGOSO: Inspecteur National, OPJ

M. Jean-Paul BULAMBO LUBULA, Inspecteur National

M. Alain MABESI NKUTU, Inspecteur National, OPJ

3. Coordination provinciale de l'EDD

M. TSASA LUEMBA, chef de bureau chargé de la Conservation et de la Forêt

Equipe OI-FLEG

Mme IGERHA BAMPA, Expert OIFLEG et genre

M. Fiston MAMBONZI LOYI, Assistant technique Juriste

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union Européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité d'OGF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'UE.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AEFABAC	Association des Exploitants Forestiers Artisanaux du Bas-Congo
CCF	Contrat de Concession Forestière
CIM	Commission Interministérielle
CLG	Comité Local de Gestion
DCVI	Direction de Contrôle et Vérification Interne
DGF	Direction de la Gestion Forestière
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DGRKC	Direction Générale des Recettes du Kongo Central
DIAF	Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers
DME	Diamètre Minimum d'Exploitation
DT	Déclaration trimestrielle
E.J.C.S.K.	Eglise de Jésus-Christ par son Envoyé Spécial
ECN-T	Environnement et Conservation de la Nature et Tourisme
EDD	Environnement et Développement Durable
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
FC	Francs congolais
FFN	Fond forestier National
FLEG	Forest Law Enforcement And Governance
GA	Garantie d'Approvisionnement
GPS	Global Positioning System
Ha	Hectare
INEAC	Institut National d'Etudes Agronomiques du Congo
INERA	Institut National pour l'Etude et la Recherche Agronomique

MECNT	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
OMP	Officier du Ministère Publique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PCB	Permis de coupe de bois
PECIBO	Permis de coupe industriel de bois d'œuvre
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo
SCIPDHO	Société Civile des Droits de l'Homme du Kongo Central
SCTP	Société Commerciale des Transports et Ports
SIG	Système d'Information Géographique
TRA	Taxe rémunératoire annuelle

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Agissant en conformité de l'article 53 de l'Arrêté ministériel n° 102¹/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, la SCIPDHO (Société Civile des Droits de l'Homme dans le Kongo Central) a en date du 02 avril 2017 dénoncé dans son bulletin d'information transmis au Ministre en charge des forêts, le pillage systématique des bois dans les réserves de biosphère de LUKI, KM28 et MAO et suggérait qu'une mission de contrôle soit réalisée dans ces réserves et dans d'autres sites d'exploitation forestières situées dans la province du Kongo Central pour vérifier la véracité des faits et sanctionner toutes personnes impliquées.

C'est dans ce contexte qu'en date du 21 Août 2017, le Ministre de l'Environnement et Développement durable (MEDD) a signé l'ordre de mission collectif N°135/CAB/MIN/EDD/AAN/TNT/02/2017 autorisant ses agents et ceux de l'Observateur Indépendant à se déployer sur les sites litigieux.

Les investigations menées au sein des services centraux et provinciaux du Ministère de l'Environnement et Développement durable (MEDD) ainsi que dans les sites forestiers visités ont permis d'évaluer l'application des textes légaux et réglementaires par les différentes parties.

Au niveau de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance par l'Administration Centrale et Provinciale, il a été notamment relevé :

- Le manque de transmission de données forestières à l'Administration Centrale par l'Administration Provinciale
- Le non transmission d'informations liées aux recettes forestières entre les services provinciaux du MEDD
- Une mauvaise connaissance et application de la loi forestière par les agents provinciaux du MEDD
- L'absence d'un service du MEDD au port de MATADI
- L'insuffisance de personnel, matériels et de ressources financières dans les services provinciaux
- La délivrance des permis de coupe non conforme par les services provinciaux
- L'usurpation de titre par le chef chantier de la réserve de MAO
- Le non-respect de la procédure de paiement des amendes transactionnelles.

A cet égard, il a été recommandé :

¹ « Toute organisation non gouvernementale nationale ou locale, toute association ainsi que toute personne ayant connaissance d'une exploitation forestière illégale ou de tout acte illicite de détention de vente ou de circulation d'un produit forestier est tenu d'en faire une dénonciation auprès de l'administration forestière. Toute autorité ou tout agent de l'administration forestière ayant reçu la dénonciation d'une exploitation forestière illégale ou d'un acte illicite de détention, vente ou circulation d'un produit forestier, est tenu de commanditer un contrôle approprié ou d'obtenir que des dispositions soient prises à ce sujet »

- Une transparence dans la communication des données forestières de l'Administration Provinciale à l'Administration Centrale
- Une meilleure transparence dans le suivi du paiement des taxes et redevances forestières entre les différents services du MEDD
- La mise en place urgente d'un service de l'EDD au port de MATADI afin de pallier le manque à gagner de l'Etat issu du non-paiement de l'excédent des produits forestiers à l'exportation
- Le renforcement des moyens humains, matériels et financiers au sein des services provinciaux du MEDD afin de favoriser un contrôle optimal
- La délivrance par les autorités compétentes des permis de coupe conformes sous peine de sanctions administratives
- La sanction requise au chef chantier de la réserve de MAO pour « usurpation de titre »
- Le respect des procédures en matière de taxation des amendes transactionnelles.

Au niveau du respect de la loi forestière dans les réserves et sites forestiers visités, il a été décelé :

- L'exploitation de plusieurs produits forestiers sans autorisation requise² dans les territoires de Seke Banza, Lukula et Moanda³ notamment dans la réserve de biosphère de LUKI, réserve de reboisement de KM28 et de MAO ainsi que chez les exploitants forestiers E.J.C.S.K., KINI MAVUNGU, MASIALA MASIALA, SITA MVILA et NDONGO Jean qui opèrent soit sans agrément ni permis de coupe artisanale soit avec des documents (agrément et permis) non conformes.
- L'indisponibilité des documents d'exploitation au moment du contrôle : Absence des permis de coupe artisanale, preuves de paiement des taxes forestières et le bordereau de circulation auprès des exploitants SITA MVILA et NDONGO Jean.
- La carbonisation des produits forestiers par les responsables en charge de la gestion, notamment, les planteurs et les agents des sites de KM28, MAO et LUKI
- L'usurpation de la qualité d'OPJ par le chef chantier de la réserve de MAO

A cet égard, il a été recommandé que :

- le contrôle de l'activité des planteurs sylvo-pérennes soit renforcé de façon à ce que les différents frais perçus dans le cadre de cette activité servent à l'autofinancer.
- l'activité de reboisement effectué par les différents sites de reboisement soit accompagnée par la commercialisation de façon à détourner les agents de l'Environnement de l'activité de carbonisation
- l'octroi de sanctions administratives aux responsables des réserves de KM28, MAO et aux chefs de chantier desdites réserves
- le contrôle de la réserve de LUKI soit renforcé notamment dans le bloc 5 visité
- de veiller à la paye régulière des agents tant du projet MAB/LUKI ainsi que ceux de l'INERA/LUKI pour réduire la pression sur la réserve

² Cf. article 147 alinéa 4 du code forestier

³ Cet état de chose contribue à la destruction des forêts résiduelles du Kongo central. Les exploitants coupent selon leur bon vouloir sans être inquiétés et les volumes prélevés échappent au paiement des taxes d'abattage mais lorsqu'ils sont interpellés, ces exploitants blanchissent les bois récoltés frauduleusement par la transaction.

- les autorités en charge de la gestion de la réserve soient suspendues le temps d'approfondir les investigations sur leur responsabilité dans le pillage qui s'opère dans la réserve.

SOMMAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS	2
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	9
CONTEXTE.....	9
OBJECTIFS.....	9
DEMARCHES ADMINISTRATIVES	9
CONTEXTE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE DANS LA PROVINCE DU KONGO CENTRAL	10
CONSTRAINTES DE LA MISSION.....	11
MISE EN APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE (MEDD)	12
AU NIVEAU DES SERVICES CENTRAUX DU MEDD.....	12
AU NIVEAU DES SERVICES PROVINCIAUX DU MEDD.....	13
RECOMMANDATIONS.....	14
MONITORING DE L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE PAR LES EXPLOITANTS FORESTIERS	16
BRIGADE DE REBOISEMENT DE KM28.....	16
CHANTIER DE KM28	16
1) Présentation	16
2) Contrôle documentaire	17
3) Observations de terrain.....	18
CHANTIER DE MAO	18
1) Présentation	18
2) Observations issues de la revue documentaire et du terrain	19
RESERVE DE BISOPHERE DE LUKI.....	19
PRÉSENTATION.....	19
OBSERVATIONS DE TERRAIN	21
IMPACTS POTENTIELS	22
INDICES D'INFRACTIONS CONSTATES	23
RECOMMANDATIONS.....	24
SITA MVILA ET NDONGO JEAN	24
PRÉSENTATION.....	24
OBSERVATIONS DE TERRAIN	24
INDICES D'INFRACTIONS CONSTATES	25

ANNEXES	27
----------------------	-----------

Table des cartes

Carte 1. Itinéraire de la mission effectuée dans le Kongo central	28
---	----

Table des Tableaux

Tableau 1. Synthèse des documents fournis par les exploitants et les responsables des réserves	31
Tableau 2. Synthèse des documents indisponibles auprès des exploitants ...	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 3. Cas infractionnels	32

Table des Photos

Photo 1. Permis non conformes.....	14
Photo 2. Exploitation en violation de la loi forestière dans le site KM28 : Cultures vivrières en lieu et place des cultures pérennes.....	17
Photo 3. Exploitation des produits forestiers sans autorisation requise dans le site du chantier KM28	18
Photo 4. Bois coupés illégalement et fours aménagés pour leur carbonisation.....	21
Photo 5.Camion chargé de bois intercepté à Materne	25
Photo 6.Camion chargé de bois intercepté à 8Km de Boma à la scierie de M. Ndong Jean.....	25

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

CONTEXTE

Faisant suite à la dénonciation de la SCIPDHO (Société Civile des Droits de l'Homme dans le Kongo Central) du pillage opéré dans certaines réserves forestières du Kongo Central, le Ministre de l'Environnement et Développement Durable a ordonné une mission conjointe de contrôle DCVI – OGF sur les lieux mis en cause⁴.

OBJECTIFS

Programmée pour une durée de treize (13) jours dans les territoires de LUKULA, SEKE BANZA et MOANDA, la mission avait pour objectifs de :

- procéder à la vérification de la dénonciation du pillage systématique de la réserve forestière de LUKI, de la Brigade de reboisement (chantiers de KM28 et MAO) ainsi que d'autres sites d'exploitation forestière
- mener des investigations approfondies sur l'exploitation illégale de bois dans les réserves forestières de KM28
- procéder au contrôle de la gestion technico-administrative de l'exploitation forestière après le moratoire 2014 à ce jour (coordination, supervision et exploitants)
- procéder au contrôle des sites d'exploitation et de transformation
- procéder au contrôle de bois destinés à l'exportation au port de Matadi
- Vérifier le respect de la procédure de l'exportation de bois aux différents ports (permis de circulation, procès-verbal d'empotage, etc.)
- Procéder à la saisie des bois illégaux et redresser tous les cas des minations des volumes exportés
- Entendre les auteurs de cette exploitation illégale sur procès-verbal
- En cas d'obstruction, requérir le parquet ou la police nationale congolaise du ressort
- Et faire rapport à l'autorité

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Quelques jours après son arrivée à Matadi, la mission a pris langue avec le coordonnateur provincial de l'Environnement et Développement Durable qui leur a fait une esquisse du contexte de l'exploitation forestière dans le Kongo Central, puis elle s'est entretenue avec ce dernier et ses collaborateurs sur ses objectifs, les allégations de la dénonciation objet du contrôle et enfin, elle a présenté ses civilités aux différentes autorités locales.

⁴ La mission s'est déroulée sur différents sites dont celui des Brigades de KM28, MAO qui sont deux réserves de reboisement du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, la réserve de Biosphère de Luki, le site de transformation du bois à Kinzau Mvute et le port de Matadi.

CONTEXTE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE DANS LA PROVINCE DU KONGO CENTRAL

L'exploitation forestière au Kongo central est exclusivement une exploitation artisanale. Cette activité est exercée dans les quelques lambeaux forestiers ayant survécus à une exploitation industrielle de plus d'un demi-siècle. L'activité industrielle s'est arrêtée du fait que la ressource exploitable était devenue insuffisante et/ou inaccessible (en raison de l'état accidenté du terrain ou du fait qu'elle soit totalement protégée sur certains sites comme les réserves).

En 2007, un moratoire de l'exploitation forestière (industrielle comme artisanale) est pris par le Ministre National en charge des Forêts en vue de préserver ce qui reste comme ressource dans cette province. La mesure est suivie par une exigence du Ministre à tous les coordinateurs provinciaux d'organiser le secteur de l'exploitation artisanale en association de façon à en faciliter le suivi. Nonobstant cela, la mesure est impopulaire auprès de la population dans la province du Bas-Congo, actuel Kongo central, notamment auprès de la population anciennement employée dans les concessions industrielles qui, après le départ des exploitants industriels, s'est investie dans l'activité d'exploitation artisanale en dépit du moratoire dans le secteur. L'exploitation qui s'ensuit est donc faite en toute illégalité. Le bois ainsi exploité alimente en grande partie le marché de Kinshasa et dans une moindre mesure le marché local (Lemba, Kiyimbi, Kinzau Mvuete...), le marché Angolais et celui de la République du Congo.

Conscient des coupes illégales qui s'opéraient malgré l'existence du moratoire et suite aux démarches entreprises par l'association des exploitants artisanaux, AEFABAC (Association des exploitants artisanaux du Bas-Congo) et de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), sept (07) ans après ladite mesure, le Ministre National de l'EDD a décrété la levée du moratoire. On note ici la volonté de la part de ces exploitants à opérer dans la légalité et les effets de quelques actions d'accompagnement dont ils ont bénéficié tels que la sensibilisation par l'administration en charge des forêts (pour qu'ils s'acquittent de leurs devoirs afin d'opérer dans la légalité), des activités alternatives à l'exploitation illégale développées par l'UICN au profit des différents acteurs dans le secteur.

Après cette sensibilisation, l'administration provinciale à l'EDD enregistre en 2014, le paiement partiel de l'acte d'agrément à l'activité d'exploitant forestier artisanal par vingt-quatre (24) assujettis et le paiement total par un (1) assujetti. Le taux de cette taxe est à cette époque le plus élevé du pays. En effet, dans le but de décourager les personnes physiques à accéder à la profession d'exploitant artisanal, l'agrément au Kongo central était fixé au taux de 3 000 000 FC⁵.

Deux ans après, les exploitants formels ont du mal à s'acquitter de leurs devoirs en raison de la saturation du marché de Kinshasa par l'importante production fournie par les autres provinces forestières, le taux est alors revu à 1 500 000 FC⁶.

⁵ Arrêté N° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/011/2014 du 27/01/2014 fixant les taux des droits, taxes et redevances provinciaux dans le secteur de l'environnement, conservation de la nature et du fonds forestier national

⁶ Arrêté provincial N° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/032/2016 du 03 juin 2016 modifiant et complétant l'arrêté N° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/011/2014 du 27/01/2014 fixant les taux des droits, taxes et redevances provinciaux dans le secteur de l'environnement, conservation de la nature et du fonds forestier national.

Le 30 mai 2017, l'AEFABAC rencontre le gouverneur sollicitant une fois de plus la révision du taux en avançant comme raison les difficultés à écouler leurs produits et le coût élevé du taux comparé à d'autres provinces. A l'issue de cette réunion, les parties conviennent que le taux sera revu à 750 000 FC. L'arrêté avalisant cette convention n'est pas encore publié à ce jour.

En outre, l'ignorance des agents de l'administration provinciale de l'existence des mesures d'applications du code forestier en générale et particulièrement ceux axés sur l'exploitation artisanale et de contrôle forestier. signalons également que, la coordination provinciale à l'EDD du Kongo central ne dispose pas de capacité (matérielle et humaine) suffisante pour assurer le contrôle, elle ne compte qu'un seul agent assermenté, qui n'a jamais fait de mission de contrôle forestier et ayant la qualité du chef de bureau aux établissements humains parce qu'à l'inspection comme à la conservation, aucune personne ne maîtrise le contexte du contrôle forestier en RDC, la procédure judiciaire en matière forestière et n'y est habilité pour qualifier et constater les infractions forestières. Cette situation a été accentuée par la vague des mises en retraite de la majorité des agents qui étaient commis au contrôle intervenue en 2015 entraînant ainsi une diminution des effectifs. L'application de la législation en matière de fixation des amendes pose également problème. Le coordonnateur a fait remarquer l'existence d'une disparité dans les calculs des amendes pour les mêmes infractions de la part des agents commis au contrôle en province comparativement à ceux du niveau national. Aussi, les exploitants forestiers artisanaux ne sont pas suffisamment informés et formés sur la législation forestière, de sorte qu'ils maîtrisent leurs droits et les obligations qui sont contenus dans le code forestier et ses mesures d'applications.

CONTRAINTES DE LA MISSION

En dehors des pannes répétées des véhicules, la mission n'a pas rencontré de difficultés particulières. Cependant, les longues auditions des coupables présumés du pillage des réserves du Kongo Central n'ont pas permis le contrôle de tous les sites forestiers tel que souhaité.

MISE EN APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE PAR LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE (MEDD)

Au cours de cette mission conjointe, l'Observateur Indépendant a fait plusieurs observations liées à la gouvernance forestière tant au niveau des services centraux que provinciaux du MEDD.

AU NIVEAU DES SERVICES CENTRAUX DU MEDD

L'Observateur Indépendant a notamment relevé :

1) Le manque de transmission de données forestières de l'Administration Provinciale à l'Administration Centrale

Les articles 14 et 52 de l'arrêté 084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre font obligation aux services provinciaux du MEDD de transmettre pour publication au Ministère en charge des forêts et à son secrétaire Général, le répertoire de tous les exploitants artisanaux et les différents agréments qui leur ont été délivrés.

Or, au cours du contrôle documentaire effectué aux services centraux du MEDD, il n'a été retrouvé ni répertoire des exploitants artisanaux du Kongo Central, ni agréments de ceux-ci.

2) Le non transmission d'informations liées aux recettes forestières entre les services provinciaux du MEDD

La situation sur le paiement des recettes forestières est une information primordiale que tous les agents du MEDD sont tenus de partager pour une meilleure optimisation de leur recouvrement.

Cependant, l'Observateur Indépendant a eu à noter que les services provinciaux du MEDD (le Fond forestier et la coordination urbaine de Boma notamment) ont du mal à faire un lien entre le travail opéré en amont et en aval par chacun d'entre eux.

3) Le non-respect de la procédure pour le paiement des transactions forestières

Après la procédure de transaction avec l'assujetti Jean NDONGO, l'OI a été informé lors de la séance de restitution que la totalité du montant transigé s'élevait à 605 360 FC⁷ dont 402 680 FC ont été directement payé par l'assujetti. L'OI relève cependant que la procédure de paiement de cette dernière somme n'a pas totalement suivi la procédure telle que prévue par le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat⁸. En effet, il n'y a que 100 000 FC⁹ qui ont été versé suivant la procédure officielle. Selon l'exploitant, les 302 680 FC restants ont été directement remis en main aux inspecteurs contre un reçu de bon à payer en tant que service taxateur et commis au contrôle forestier.

L'OI rappelle que de telles pratiques constituent d'une part un manque à gagner dans la perception et la traçabilité des recettes de l'Etat et d'autre part un vice de procédure du fait que la DCVI n'a pas qualité de percevoir les recettes de l'Etat.

⁷ Voir tableau 1

⁸ Articles 1 à 3 du Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat. Seules les banques, la CADECO, les attachés financiers dans les ambassades de la RDC à l'étranger ont qualité d'intervenant c-à-d. peuvent recevoir le paiement de la dette envers l'Etat et en délivrer la preuve.

⁹ Preuve de paiement en annexe 4

Tableau 1. Suivi des contentieux forestiers au cours de la mission

N°PV	Infracteurs	Infractions retenues (31/08/2017)	Montant fixé (FC)	Montant transigé (FC)	Montant payé	Commentaires
Constat d'infractions N°01/MBS/0 PJ/PF/DCVI /SG/EDD	Inconnu	Exploitation illicite, coupe dans la réserve de LUKI	?	?	?	L'inculpé est inconnu et le dossier a été transféré au parquet de grande instance de BOMA
Transaction N°02/MBS/OPJ/PF/DCVI/SG/EDD	SITA NVILA, représenté par KHONDE MPATA	Absence d'agrément, absence du cahier des charges, absence de permis de coupe	1.107.000	775.000	0	Cas de Minoration de l'amende, ce qui a conduit à un redressement 1 ^{ère} taxation : 220.000fc 2 ^{nde} taxation : 555 000FC
Transaction N°03/MBS/OPJ/PF/DCVI/SG/EDD	Jean NDONGO	Défaut d'agrément, absence des déclarations trimestrielles, non-paiement de la taxe d'abattage, absence de permis de coupe	1.105.200	605.360	100.000 FC ¹⁰ (01/09/2017)	Paiement partiel à la banque

AU NIVEAU DES SERVICES PROVINCIAUX DU MEDD

Plusieurs observations ont été faites par l'Observateur Indépendant, dont :

1) Une mauvaise connaissance et application de la loi forestière par les agents du MEDD en place

Il a été constaté une mauvaise connaissance et application par les agents provinciaux du MEDD des textes forestiers en vigueur, caractérisée par le manque de sensibilisation sur le plan national desdits textes et de leur communication auxdits agents.

2) L'absence d'un service du MEDD au port de MATADI

Le décret présidentiel n°036/2002 du 28/03/2002 et de l'ordre opérationnel n°234/2010 du 27/12/2010 citent les services qui interviennent au port et leur rôle, il s'agit de SCTP, DGDA, OCC, DGM, PNHF et SQAV. Et le service de l'environnement ne pas pris en compte ; pourtant les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 102 citent parmi les lieux de contrôle, les postes frontaliers du territoire national et l'article 13 du même arrêté stipule « aux postes frontaliers les agents compétents contrôlent la conformité des documents liés au transport des produits forestiers ainsi que le respect de la réglementation relative à leur exportation.

La présence d'un service du MEDD au port de MATADI est capitale notamment lors de la réception des bois où il est question de vérifier si les informations contenues dans le bordereau routier de l'exploitant sont ou non conformes à celles de la cargaison présentée.

Pour pallier à cela, la SCTP (Société Commerciale des Transports et Ports) a instauré s'agissant des excédents de volume de bois, un système de cubage pour le bois destiné à l'exportation mais

¹⁰ Annexe 4

L'Observateur Indépendant a observé avec réserve que malgré la mise en place d'un tel système, il y a un manque à gagner important de l'Etat dans la mesure où il n'existe pas de cadre juridique pour sanctionner les cas de dépassements relevés.

3) L'insuffisance de personnel, matériels et de ressources financières

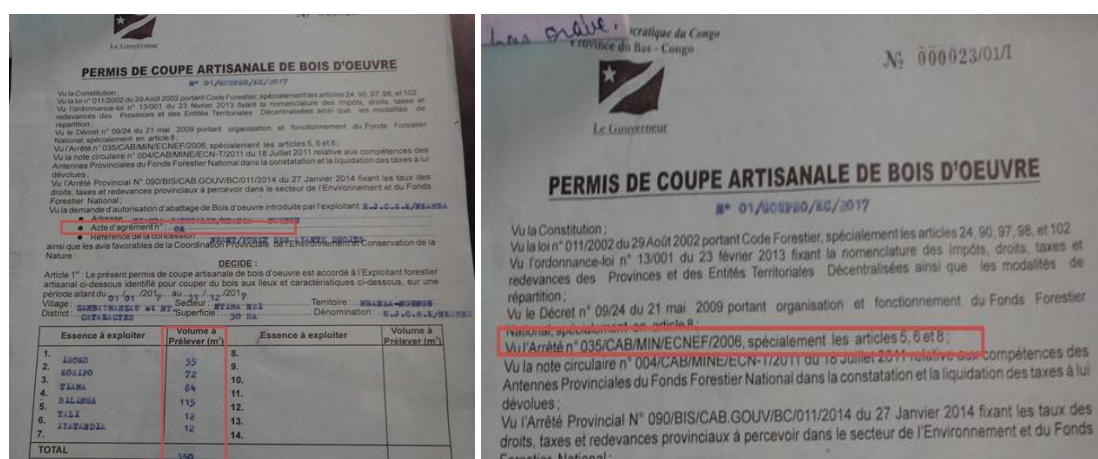
Tant à la coordination de BOMA (site de reboisement KM28) et à la supervision de SEKE-BANZA qu'à la coordination provinciale de l'Environnement à MATADI, il a été constaté un nombre insuffisant d'agents du MEDD¹¹ et des moyens financiers et matériels quasi inexistant, mais pourtant indispensables pour un contrôle forestier efficient.

4) La délivrance des permis de coupe non conformes

Selon la loi forestière et l'arrêté n°084/CAB/MIN/ECN-OO/CI/OO/RBM du 29 octobre 2016, les permis de coupe doivent mentionner les références de l'agrément de leur titulaire (article 47).

Mais lors de la la revue de la littérature des documents fournis par la coordination provinciale de MATADI, l'Observateur Indépendant a relevé le défaut de référence des certificats d'agréments sur les permis de coupe n°01/GOUVPROV/KC/2017 - n°02/GOUVPROV/KC/2017 et n°03/GOUVPROV/KC/2017 et la référence dans l'exposé des motifs à un texte qui n'est plus en vigueur.

Photo 1. Permis non conformes



5) L'usurpation de qualité

L'Observateur Indépendant a remarqué lors du contrôle effectué dans la réserve de MAO que son chef chantier usurpait le titre d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) en ce qu'il interrogeait les délinquants forestiers sur procès-verbal au lieu d'en référer aux autorités habilitées pour qu'elles prennent des mesures idoines pour juguler le phénomène marquant du nombre croissant des coupes illégales perpétrées dans sa zone.

RECOMMANDATIONS

Pour la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance par l'Administration Centrale et Provinciale du MEDD, l'Observateur Indépendant recommande au Ministre en charge des forêts:

¹¹ 1 seul agent assermenté au niveau de la coordination provinciale et 1 seul agent assermenté pour le site de reboisement de KM28)

- Une transparence dans la communication des données forestières de l'Administration Provinciale à l'Administration Centrale pour favoriser une transmission systématique des données entre les services centraux et provinciaux du MEDD
- Une meilleure transparence dans le suivi du paiement des taxes et redevances forestières entre les différents services du MEDD, le Fonds Forestier et la coordination urbaine de Boma notamment
- La révision du décret affectant les services aux frontières afin de pallier le manque à gagner de l'Etat issu du non-paiement de l'excédent des produits forestiers à l'exportation
- Le renforcement des moyens humains, matériels et financiers au sein des services provinciaux du MEDD afin de favoriser un contrôle optimal
- La délivrance par les autorités compétentes des permis de coupe conformes sous peine de sanctions administratives
- La sanction requise au chef chantier de la réserve de MAO pour « usurpation de titre »
- Le respect de la procédure de paiement des amendes transactionnelles par les agents commis au contrôle.

MONITORING DE L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE PAR LES EXPLOITANTS FORESTIERS

La mission conjointe a visité certaines réserves forestières du Kongo Central dont les brigades de reboisement¹² KM28, MAO, la réserve de biosphère de LUKI et a contrôlé le contenu des camions des exploitants SITA MVILA et NDONGO Jean.

BRIGADE DE REBOISEMENT DE KM28

La brigade de reboisement KM28 est l'une des brigades de reboisement de la Direction de Reboisement et Horticulture du MEDD dépend de la mairie de Boma et du Bas-fleuve et sa gestion revient à la coordination urbaine de Boma. D'après les responsables de la Direction Reboisement et Horticulture, une récente réforme du cadre organique en confie la gestion au bureau Brigade. Elle comprend quatre (4) chantiers :

- KM28 qui s'étend sur une superficie d'environ 3930 ha dont 253 ha se trouvent dans le secteur de Patu et 3677 ha dans le secteur de Boma
- MAO qui a une superficie de 7675 ha dont la grande partie se trouve dans le territoire de Moanda et une infime partie dans le territoire de Seke-Banza.
- Teye (dans le district du bas-fleuve) avec environ 11 114 h a
- Kiemi qui s'étend sur 22 000 ha dont une partie se trouve dans le territoire de Moanda et l'autre dans le territoire de Lukula.

CHANTIER DE KM28

1) Présentation

Chantier de KM28	
Localisation	District du Bas-Fleuve, territoire de Moanda, Kongo central
Superficie (ha)	3930
Ministères de tutelle	Environnement et Développement Durable
Gestionnaire ¹³	Coordination urbaine de Boma
Aménagement	Aucun document
Nombre de contrats d'entreprise de plantation	Pas connu

¹² D'après les responsables de la Direction de Reboisement et Horticulture, le cadre organique institue les brigades de reboisement rattachées à cette direction comme des services constitués à la fois par un espace (à reboiser ou à planter) subdivisé en chantier et par des animateurs qui sont des agents et fonctionnaires de l'Etat chargés de gérer ces espaces.

¹³ Lors du passage de la mission

NOTION DE CONTRAT D'ENTREPRISE DE PLANTATION

Pour arriver à contrôler et suivre les plants forestiers qu'elle a planté, en dehors de ses activités de reboisement, la coordination provinciale propose des « contrats d'entreprise de plantation » à des planteurs qui souhaitent développer des cultures sylvo-pérennes. Au terme de ce contrat, une superficie de 4 ha pour une durée de 15 années renouvelables est accordée au planteur pour un montant forfaitaire de 100 USD comme frais de délimitation de la parcelle octroyée afin qu'il y fasse des cultures sylvo-pérennes tels que le caféier, le bananier et le cacaoyer. En retour, ces planteurs s'engagent à planter et entretenir les plants forestiers (naturels ou plantés) se trouvant dans la parcelle qui leur ont été concédés. A partir du 15 avril de chaque année, une somme de 3\$ est annuellement payée par le planteur comme contribution au fonctionnement des services de l'environnement. Seuls les planteurs ayant une convention avec le MEDD ont le droit d'habiter avec leurs familles dans les camps de la brigade KM28.

2) Contrôle documentaire

La visite effectuée non loin du bureau du chantier a permis de d'observer que les cultures pérennes étaient dans certains endroits remplacés par des cultures vivrières (manioc notamment). Le chef de chantier du bloc de la brigade visitée a expliqué que cette situation est la conséquence de la difficulté rencontrée par les planteurs pour faire écouler les produits de leurs cultures pérennes (cacao, café).

Il a également relevé que toutes les parcelles dudit bloc ne sont pas propices à l'installation des cultures sylvo-pérennes. L'OI a noté que cette nouvelle pratique n'est pas encadrée par le contrat qui lie les planteurs aux services du Ministère de l'Environnement et vu la demande croissante en produits vivriers dans les centres urbains, elle risquerait de supplanter l'activité de reboisement.

La culture vivrière au sein de la brigade de reboisement KM28 en lieu et place des cultures pérennes constitue une exploitation forestière en violation de la loi forestière, prévue et réprimée en l'article 143 du code forestier.

Photo 2. Exploitation en violation de la loi forestière dans le site KM28 : Cultures vivrières en lieu et place des cultures pérennes



3) ***Observations de terrain***

Au cours de sa visite dans le chantier de KM28, la mission a dénombré onze (11) souches de grumes non marquées, coupées sur demande de l'autorité provinciale pour la réparation d'une route dans la ville de Boma et une autre souche de bois non marquée coupée sans autorisation pour la carbonisation par M. Ezechiel MBIZI, fils d'un planteur dont le dossier se trouverait au parquet de Boma¹⁴.

Photo 3. Exploitation des produits forestiers sans autorisation requise dans le site du chantier KM28



CHANTIER DE MAO

1) ***Présentation***

Chantier de MAO	
Localisation	District du Bas-Fleuve, territoire de Moanda, Kongo central
Superficie (ha)	7675

¹⁴ Les responsables du chantier KM28 interrogés par la mission n'ont pas caché leur inquiétude sur les activités de carbonisation menées dans cette zone de reboisement

Ministères de tutelle	Environnement et Développement Durable
Gestionnaire¹⁵	Coordination urbaine de Boma
Aménagement	Aucun document
Nombre de contrats d'entreprise de plantation	Deux-cent soixante-trois (263)
Nombre de camps dans la réserve	Douze (12)

La réserve de MAO appelé abusivement aussi brigade de MAO est l'un des quatre (04) chantiers de la Brigade de reboisement KM28 de la mairie de Boma et du Bas-fleuve. Le chantier s'étend sur 7675 ha, comprend trois (03) réserves dont celles de Mami, Mao et Izimi et compte 263 planteurs¹⁶, répartis dans 12 camps (Maboto, Kibuakuku, Kiyebi, Mandungu, Mami, Mbanza, Mambote, Kidrimbongo, Kizingatsheke, Nanza konde, Panzu Tsumbu et Ntuta).

2) *Observations issues de la revue documentaire et du terrain*

La mission a noté 22 cas de coupes illégales dont 21 de l'essence « limba » perpétrées par les planteurs résidant dans les camps de brigade de MAO et PHANZU TSUMBU¹⁷ et une grume d'environ 35 m³ non marquée et dont l'essence n'a pas été identifiée. Elle a également relevé les faits patents de carbonisation de bois des travailleurs de la réserve de MAO¹⁸



RESERVE DE BISOPHERE DE LUKI

PRÉSENTATION

Réserve de biosphère de LUKI

Superficie (ha)	32 714
Ministères de tutelle	Environnement et Développement Durable et Recherche Scientifique et Technologique

¹⁵ Lors du passage de la mission

¹⁶ Selon les dires recueillis par la mission auprès du chef de chantier de MAO, la coordination provinciale de l'environnement recrutait jadis les planteurs sylvo-bananiers et lors de la récolte, une rémunération leur était allouée. Actuellement, c'est le contraire qui s'opère. Ce sont les planteurs qui versent une contribution annuelle aux services de l'environnement de 2000FC/ ha

¹⁷ Par messieurs Umba Umba, TsusuKasubi, Kibuila Kibuila, Pamuangila Binda, Sagesse, Pfiti Levo Madios et Umba Thamba

¹⁸ Le chef de chantier de la réserve de MAO a expliqué que le salaire dérisoire des travailleurs de ce site les pousse inéluctablement à faire de la carbonisation de bois en vue de subvenir aux besoins de leurs familles

Gestionnaires (co)	INERA-LUKI et MAB/ CONGO
Convention collaborative	Avril 1996 et 30/10/2000
Evolution de la gestion	• INEAC : Ordonnance royal N° 05/Agri du 12 janvier 1937 • INERA : Ordonnance-loi N° 70/061 du 11 mars 1970 et ordonnance-loi N° 75/211 du 04 mai 1978 • MAB/ CONGO : AM N° 033/CM/ECN/92 du 14 janvier 1992
Aménagement	• 3 zones subdivisées en blocs : aire centrale, zone tampon et zone de transition

Confiée autrefois à l'INEAC (Institut pour l'Etude Agronomique du Congo) qui l'organisa sur la base de son zonage et des considérations à la fois sylvicole et agricole¹⁹, la réserve de biosphère de Luki²⁰ fut reprise par l'INERA (Institut National pour l'Etude et la Recherche Agronomique) suite aux ordonnances-lois n°70/061 et 75/211 des 11 mars 1970 et 04 mai 1978 portant modifications de l'arrêté royal n° 05/Agri du 12 janvier 1937 créant l'INEAC.

A la suite de sa reconnaissance par l'UNESCO comme faisant partie du réseau mondial des réserves de la biosphère, la gestion fut alors confiée par arrêté ministériel N° 033/CM/ECN/92 du 14 janvier 1992 au programme MAB/CONGO, programme national sur l'Homme et la Biosphère.

Le programme MAB va lui aussi se baser sur 2 types de considérations pour la gestion de la réserve dont une éducationnelle et l'autre, économique, conduisant ainsi à l'agencement territorial de la réserve en 3 zones :

- a) Aire centrale : elle bénéficie d'une protection à long terme permettant de conserver la diversité biologique et d'y mener des activités très peu perturbantes (recherche, éducation etc.)
- b) Zone tampon : elle entoure l'aire centrale et assure sa protection vis-à-vis de toute influence anthropique
- c) Aire de transition appelée aussi aire de coopération, elle comprend toutes les activités anthropiques

Dans le souci d'une gestion pacifique entre les différents habitants de la réserve et les gestionnaires, une convention collaborative a été signée en avril 1996 entre les deux ministères de tutelle de la réserve²¹. Par la suite, au niveau local, un comité (multipartite) de pilotage a été mis en place en octobre 2000.

Dans le cadre de la surveillance de la réserve de Biosphère de Luki en général et de la zone centrale en particulier, le MAB/Luki est appuyé par le WWF pour déployer des gardes-forestiers au sein de celle-ci. Au passage de la mission, cet appui du WWF n'était pas d'actualité, le projet ayant pris fin. Outre les activités de surveillance, il assure également les activités de reboisement et de sylviculture

¹⁹ Programme MAB/CONGO, 2005

²⁰L'article 12 point E du code forestier, cite la réserve de biosphère comme étant forêt classée et faisant partie du domaine public de l'Etat. Et les biens du domaine public de l'Etat sont hors –commerce et dans le cadre de l'environnement, il est strictement interdit de couper des arbres dans une réserve, car, elle est affectée à une vocation particulière, notamment écologique

²¹ Ministère de l'Environnement et développement durable et celui de la Recherche scientifique et technologique

(sylvo-bananiers, sylvo-cacaoiers et sylvo-cafériers). A cet effet, l'INERA signe des contrats avec les planteurs qui sont employés dans les activités agro-forestières.

OBSERVATIONS DE TERRAIN

Au cours de l'entretien accordé à l'équipe de la mission, la vice-présidente du comité de pilotage de la réserve de LUKI et responsable du projet MAB/ LUKI, lui a confirmé l'existence du pillage de bois au sein de cette forêt classée. Elle a poursuivi ses propos en expliquant que malgré les constats répétés de coupes illégales, le projet MAB/LUKI ne dispose pas de moyens suffisants pour poursuivre les auteurs de ces infractions.

Afin d'identifier ces derniers, la mission a interrogé un éco-garde de l'INERA du camp MABOTO installé dans le bloc 5 qui a conforté les faits de coupes illicites tout en renseignant la mission sur l'épuisement en essences forestières du bloc 4 de la réserve de LUKI. Et d'après un habitant de la réserve qui a exigé l'anonymat, l'exploitation dans le bloc 4 aurait été commanditée par un consortium des agents de l'EDD eux-mêmes sur demande des autorités de Boma, les populations environnantes des villages de **Kithiakata**, **Kiridi** et **Kimith** ayant servi de main d'œuvre pour cette exploitation illégale et pour la carbonisation.

Déployée ensuite sur le bloc 5 de la réserve, les constats suivants ont été faits par la mission :

- Plusieurs cas de carbonisation par les nommés NGIMBI NZANGI, PFITI MBAKI, NDABU PUATI Cedar et MBANDU MBANDU dont soixante-dix-neuf (79) souches d'essences non identifiées autour de douze (12) fours chargés de bois prêts pour la carbonisation. En vertu de l'article 41 de l'arrêté 102 qui renvoi aux articles 127 à 133 du code forestier, les OPJ sont tenus de rédiger un procès-verbal lorsqu'il constate une infraction. Cependant, aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé à l'endroit des présumés responsables des coupes illégales cités par le garde forestier dans le bloc 5 au sein de la réserve de LUKI.
- 0,4 m³ de Limba sciés stockés derrière une case dans le camp Maboto. Ils ont été saisis par les agents du MEDD.

Photo 4. Bois coupés illégalement et fours aménagés pour leur carbonisation



IMPACTS POTENTIELS

Le non-respect des prévisions d'exploitations pourtant basées sur un plan de gestion durable approuvé par l'administration forestière non seulement est une violation du code forestier (zone classée) et des principes de gouvernance forestière, mais aussi est un élément perturbateur des mesures d'atténuation des facteurs de dégradation et de déforestation élaborés pour cette zone. En l'absence de mesure corrective à cette situation généralisée à toute la zone de la réserve de Biosphère et du projet pilote REDD+ LUKI, il est à craindre que toute la problématique de la définition des niveaux de référence en matière de dégradation et déforestation planifiées au sein du projet soit remise en cause dès la vente des premiers crédits carbone. Situation qui est susceptible de rendre la RDC inéligible au fond carbone.

INDICES D'INFRACTIONS CONSTATES

1. RESERVE DE KM28

➤ Exploitation illicite

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
Le chef de chantier de la réserve KM 28 autorise la plantation des cultures non-pérennes par les agents sur le site sous sa gouverne	articles 39 et 45 du code forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier « Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution, des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

2. RESERVE DE MAO

➤ Exploitation illicite

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
Le chef de chantier de la réserve de MAO autorise la carbonisation par les agents sur le site sous sa gouverne	articles 39 et 45 du code forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier
<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
Messieurs UMBA, TSUSUKASUBI, KIBUILA KIBUILA, PAMUANGILA BINDA, SAGESSE, PFITI LEVO MADIOS, UMBA THAMBA, ont exploités illicitement un total de 21 limba dans la réserve de MAO	articles 39 et 45 du code forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier

3. RESERVE DE LUKI

➤ Exploitation illicite

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
Messieurs NGIMBI NZANZI, PFITI MBAKI, NDABU PUATI Cedar et MBANDU MBANDU exploitent illicitement le bois dans la réserve de Luki pour des fins de carbonisation	articles 39 et 45 du code forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier

RECOMMANDATIONS

Au niveau du respect de la loi forestière par les exploitants forestiers, l'Observateur Indépendant recommande au Ministre de l'Environnement et du Développement Durable:

- le contrôle de l'activité des planteurs sylvo-pérennes soit renforcé de façon à ce que les différents frais perçus dans le cadre de cette activité servent à le financer.
- l'activité de reboisement effectué par les différents sites de reboisement soit accompagnée par la commercialisation de façon à détourner les agents de l'Environnement de l'activité de carbonisation
- les chefs de la brigade KM28 et celle de MAO écotent des sanctions administratives du fait qu'ils autorisent la carbonisation dans une réserve de reboisement.
- le contrôle de la réserve de LUKI soit renforcé notamment dans le boc 5 visité
- de veiller à la paye régulière des agents tant du projet MAB/LUKI que ceux de l'INERA/ LUKI pour réduire la pression sur la réserve
- les autorités en charge de la gestion de la réserve soient suspendues le temps d'approfondir les investigations sur leur responsabilité dans le pillage qui s'opère dans la réserve

SITA MVILA ET NDONGO JEAN

Revenant des réserves forestières ci-dessus évoquées et se dirigeant vers BOMA, la mission a en date du 31 août 2017 intercepté les véhicules des exploitants SITA MVILA et NDONGO Jean.

PRÉSENTATION

- M. SITA MVILA est une personne physique de nationalité congolaise habitant et exploitant à Patu
- M. NDONGO Jean est une personne physique de nationalité congolaise habitant à Boma et exploitant à Kakongo mais ne disposant ni du permis, ni de certificat d'agrément.

OBSERVATIONS DE TERRAIN

1. SITA MVILA

La mission a intercepté au niveau de MANTERNE, à 15 Km de BOMA, la cargaison de l'exploitant SITA MVILA contenant environ 48m³ de bois d'essences Limba, Nkondo Nfinda, Ceiba. Ayant au préalable fait l'objet de saisie, M. MVILA avait obtenu main levée du bois saisi et payé à la coordination de LUKULA le montant exigé dans l'acte transactionnel.

Mais au cours de la vérification refaite par la mission, les agents du MEDD ont relevé que le bois était accompagné d'un procès-verbal de saisie et de levée de saisie et des preuves de paiement de l'amende transactionnelle fixée et payée à Lukula. Lesdits documents faisaient plutôt état d'un volume estimé par la mission comme sous-évalué, soit 30 m³. C'est ainsi que les inspecteurs ont procédé au redressement, constituant la police de roulage comme gardienne du camion et de son contenu. Le lendemain le contrevenant a procédé à la transaction dont le paiement de l'amende transactionnelle revu sera suivi par les agents de coordination urbaine de Boma.

M. SITA MVILA a exploité illicitement 48 m³ sans agrément, sans autorisation.

Photo 5. Camion chargé de bois intercepté à Materne



2. NDONGO Jean

En quittant Manterne, l'équipe de la mission a intercepté un second véhicule à 8Km de la ville de Boma près du lieu de son déchargement, une scierie. Le propriétaire du bois et de la scierie a reconnu sur PV avoir exploité sans être agréé, sans autorisation de coupe artisanale et sans signature d'une clause sociale avec les communautés locales. Le lendemain, les deux parties, les inspecteurs et l'exploitant, ont procédé à la transaction et le contrevenant s'est acquitté du paiement de l'amende transactionnelle.

Photo 6. Camion chargé de bois intercepté à 8Km de Boma à la scierie de M. Ndongo Jean



INDICES D'INFRACTIONS CONSTATES

1. SITA MVILA

- Exploitation illicite

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
M. SITA MVILA a exploité illicitement 48 m ³ sans agrément, sans autorisation, ni signé la clause sociale avec les communautés locales.	Articles 39 et 45 du code forestier et article 11 de l'arrêté 84.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution, des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

2. NDONGO Jean

➤ Exploitation illicite

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
M. NDONGO Jean a exploité illicitement 40 m ³ sans agrément, sans autorisation	articles 39 et 45 du code forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier « Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution, des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

ANNEXES

Annexe 1 : Ordre de mission autorisant la mission conjointe à se déployer dans la Province du Kongo Central

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement
et Développement Durable

Kinshasa, le 21 AOUT 2017

Le Ministre

ORDRE DE MISSION COLLECTIF N° 135 /CAB/MIN/EDD/AAN/TNT/02/2017

Les personnes dont les noms, Post-noms, Prénoms, Grades et Fonctions ci-dessous sont désignées pour effectuer une mission officielle à Matadi et Boma y compris les réserves forestières de la Brigade de Km28 et de Luki dans la Province de Kongo Central.

Il s'agit de :

1. Monsieur KATEMBO MALAMBO John : Expert Cabinet du Ministre de l'EDD ;
2. Monsieur LWA MUNGOSO Romain : Inspecteur National/ OPJ, Chef de Division, Matricule : 430.565 ; Chef de Mission ;
3. Monsieur BULAMBO LUBULA : Inspecteur National/ Chef de Division à la DCVI ;
4. Monsieur MABESI NKUTU Alain : Inspecteur National/ OPJ à la DCVI ;
5. Madame IGERHA BAMPÀ : Observateur Indépendant ;
6. Monsieur MAMBONZI LOYI Fiston : Observateur Indépendant ;
7. Un Membre de la Société Civile des Droits de l'Homme de la Province du Kongo Central.

BUT DE LA MISSION

- Procéder à la vérification de la dénonciation sur le pillage systématique des réserves forestières de Luki de la Brigade ainsi que d'autres sites d'exploitation forestières ;
- Mener des investigations approfondies sur l'exploitation illégale de bois dans les réserves forestières de la Brigade de Km28 ;
- Procéder au contrôle de la gestion technico-admistrative de l'exploitation forestière après le moratoire 2014 à ce jour (Coordination, supervision et exploitants ;
- Procéder au contrôle des sites d'exploitation et de transformation, question de vérifier la légalité de l'exploitation forestière ;
- Procéder au contrôle de bois destinés à l'exportation au Port de Matadi ;
- Procéder à la saisie des bois illégaux et redresser tous les cas des minations ;
- Vérifier le respect de la procédure de l'exploitation de bois aux différents Ports (Permis de circulation, procès-verbal d'empotage, etc.) ;
- Entendre les auteurs de cette exploitation illégale de bois sur procès-verbal ;
- En cas d'obstruction, requérir le Parquet ou la Police Nationale Congolaise du Ressort ;
- Faire rapport à l'autorité.

LIEU DE LA MISSION : Kongo Central (Bas- fleuve)

DUREE DE LA MISSION : 13 (Treize) jours ouvrables

DATE DE DEPART : OPEN

DATE DE RETOUR : Fin de la mission.

MOYEN DE TRANSPORT : Véhicule.

FRAIS DE MISSION : A charge de l'Observatoire de la Gouvernance Forestière (OGF).

Les autorités tant civiles, Militaires que de la Police Nationale Congolaise sont priées de leur apporter le concours nécessaire pour l'accomplissement de cette mission.

Fait à Kinshasa, le 21 AOUT 2017

Dr. Amy AMBATOBÉ NYONGOLO

[Signature]

15, avenue Papa Ndo (ex- des Cliniques) - Commune de la Gombe - Kinshasa - BP. 12348 Kin-I
Contacts : (+243) 81 68 87 957, 84 84 10 119 ; E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.medd.gouv.cd

Annexe 2 : Itinéraire et chronogramme de la mission

Carte 1. Itinéraire de la mission effectuée dans le Kongo central



Chronogramme

Dates	Activités	Personnes rencontrées
25 août 2017	Trajet Kinshasa –Matadi	
26 août 2017	Présentations civilités à la coordination provinciale de l'Environnement	
27 août 2017	Echanges avec le coordonnateur et le chargé de la Conservation et de la Forêt à l'EDD du Kongo Central	- M. NGUIZANI WA KABAKA Antoine, coordonnateur provincial - M. TSATSA LUEMBA Pascal, chef de bureau en charge de la Conservation et de la Forêt
28 août 2017	- Présentation des civilités : Ministère provincial à l'EDD; - Revue documentaire à la coordination provinciale	- M. NLANDU KABANGU, conseiller en charge de l'Environnement - Me UMBA di MUANDA, conseiller juridique et administratif
29 août 2017	- Présentations des civilités aux autorités locales : coordination urbaine de Boma, Mairie, Parquet, DGM - Echange avec la société civile environnementale	- M. KUEYITUALAMO SILA, coordonnateur urbain - M. MANGOVO François, chef de cellule Services Généraux et chef du Personnel - Mme Doris MBENZA, éducatrice et secrétaire - M. KHONDE di MASIALA, Opérateur de saisie - M. PUKHUTA TUANI Abdon, Enquêteur des installations classées - M. MBUDI MBUDI Eugène, maire adjoint de la ville de Boma - M. NZINGA MBENZA Emmanuel, chef de Division au Parquet de Boma - M. MOLELE Claude-Robert, inspecteur, chef de bureau à la Direction Générale de Migration - M. MUANDA TSATSA LUNDA Jean-Marie, coordonnateur de l'ADV - M. MBENZA LUANGA Crispin, Assistant administratif - M. NAKU MBUMBA Kuku, Assistant Technique
30 août 2017	- Revue documentaire à la coordination de Boma - Contrôle dans la réserve de reboisement KM28 - Revue documentaire sans la réserve de Biosphère de LUKI	- M. NZITA MASUNDA José, chef de cellule de la Conservation/ Coord urbaine de Boma - M. NZITA MBONGO Pierre, chef de brigade de la réserve KM28 - M. NLUMBA MABIALA Clément, chef de chantier réserve KM 28 - Mme Claire LUSUAMO LEMENA, vice-présidente du

		Comité de Pilotage MAB-INERA - M. NLANDU NSUELA, chef de Bureau Administration et Finances INERA/LUKI
31 août 2017	- Contrôle dans la réserve de LUKI, bloc 5 - Contrôle dans la réserve de KM28, chantier de Mao	- Mme Claire LUSUAMO LEMENA, vice-présidente du Comité de Pilotage MAB-INERA - M. MBUILUKIANGA, garde forestier INERA/ Luki - M. BUEYA Nelson, chef de chantier de MAO
1 ^{er} sept 2017	- Revue documentaire au Fond forestier National - Investigation pour la localisation du siège social de SCIPDHO	- M. Théophile NSUAMI, chef de poste FFN/ Boma - M. WAZOLUA, chef de bureau, commune de Kalamu - M. Emmanuel MASIALA, chef de service Développement rural chargé des ONG, commune de Kalamu - M. Barthelemy NGUAMATEMBO, promoteur de l'ONG Actions pour la Paix et le Développement (APD)
02 sept 2017	- Présentation des civilités auprès de l'Administrateur du territoire - Revue documentaire à la supervision de Seke Banza	M.KWANGA MBUNGU Jean-Michel, Administrateur du territoire de SekeBanza M. Jean-Michel NKUANGA MBUNGU, superviseur de l'Environnement
03 sept 2017	- Echanges avec les membres d'AEFABAC	- Me KAKA di MAWUMBI Black, membre AEFABAC - M. Timothée KINI MAVUNGU, chargé des forêts - M. Jonas NZEMBA KIMBWEDE, Président du Conseil d'administration/ AEFABAC - M. Henry LUTETE KAPINGA, secrétaire provincial
04 sept 2017	- Revue documentaire avec le superviseur de l'Environnement/ Seke Banza - Entretien avec AEFABAC - Descente au marché de KinzauNvute - Echanges avec la Direction Générale des Recettes du Kongo central (DGRKC)	- M. Jean-Michel NKUANGA MBUNGU, superviseur de l'Environnement - M. Damien Lolo NGIMBI, chef d'Antenne DGRKC
05 sept 2017	- Descente au port de Matadi	- M. Jean Itambo, sous-directeur responsable de la Brigade douanière - M. MpinguMukanda, chef de pool adjoint parc SCTP
06 sept 2017	- Revue documentaire au Fond Forestier National - Trajet Matadi -Kinshasa	M. Denis KINTOMBO NZEMBOLO, chef d'Antenne provinciale FFN/ Matadi

Annexe 3 : Tableaux

Tableau 1. Synthèse des documents fournis par les exploitants et les responsables des réserves

Réserves/Exploitant	Titres/ Permis	Création/Agrément		PCB	Carnet de chantier	Protocole d'accord	Carte d'exploitation	DT	Paiement TA 2015	Paiement TA 2016	Paiement TA 2017	Permis d'exploitation	Paiement TRA	Permis de circulation
KM28	Réserve de reboisement													
LUKI	Réserve de biosphère													
E.J.C.S.K	Exploitant artisanal													
KINI MAVUNGU	Exploitant artisanal													
MASIALA MASIALA	Exploitant artisanal													
NDONGO Jean	Exploitant artisanal													
SITA MVILA	Exploitant artisanal													

	Indisponible
	Disponible
	Non demandé
	Expiré

Tableau 2. Cas infractionnels

Annexe 4 : preuve de paiement de l'amende transactionnelle par M. NDONGO Jean

BRIGADE DE REBOISEMENT KM28/ CHANTIER KM 28

30 août 2017

Titre visité : Aucun

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
Le chef de chantier KM28 autorise la plantation des cultures non autorisées sur le site sous sa gouverne	Exploitation non autorisée	Article 12 du code forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier

BRIGADE DE REBOISEMENT KM 28/ CHANTIER DE MAO

31 août 2017

Titre visité : Aucun

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
Le chef de chantier de la réserve de MAO autorise la carbonisation par les agents sur le site sous sa gouverne	Exploitation illicite	Article 12 du code forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier
Messieurs UMBA, TSUSUKASUBI, KIBUILA KIBUILA, PAMUANGILA BINDA, SAGESSE, PFITI LEVO MADIOS, UMBA THAMBA, ont exploités illicitement un total de 21 limba dans la réserve de MAO	Exploitation illicite	articles 39 et 45 du code forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier

RESERVE DE BIOSPHERE DE LUKI

31 août 2017

Titre visité : Aucun

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
Messieurs NGIMBI NZANZI, PFITI MBAKI, NDABU PUATI Cedar et MBANDU MBANDU exploitent illicitement le bois dans la réserve de Luki pour des fins de carbonisation	Exploitation illicite	Articles, 12, 39 et 45 du code forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier

M. MVILA SITA

31 août 2017

Titre visité : Aucun

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
M. SITA MVILA a exploité illicitement 48 m ³ sans agrément, sans autorisation	Exploitation illicite	articles 39 et 45 du code forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier

M. NDONGO Jean

31 août 2017

Titre visité : Aucun

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
M. NDONGO Jean a exploité illicitement 40m ³ sans agrément, sans autorisation et sans avoir signée une clause sociale avec les communautés à Kakongo	Exploitation illicite	articles 39 et 45 du code forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier

Annexe 5 : Bulletin de dénonciation de la SCIPDHO

Wyt
AR
Dev
pour dénonciation
une mission
des bois
au
25/04/2017

SCIPDHO
SOCIETE CIVILE POUR LES DROITS DE L'HOMME DU
KONGO CENTRAL

15 Avr 2017
10947

BULLETIN D'INFORMATION

A Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Développement Durable à Kinshasa-Gombe.

Excellence,

204/DENVISGIEDD/2017
25/04/2017

En ma qualité d'Acteur de la Société Civile du Kongo Central, je me fais le
devoir de porter à votre connaissance les informations relatives au pillage systématique
des réserves forestières de Brigade de Km28 par le Coordinateur Provincial de
l'Environnement du Kongo Central par l'entremise du Coordinateur Urbain de
l'Environnement/Boma et consort.

Saisi le jeudi 02 mars 2017 par une source locale anonyme au sujet dudit
pillage, j'avais avec mon équipe entamé une série d'investigations qui nous a conduit
jusque dans lesdites réserves où nous avons été estomaqués par l'ampleur de ces
crimes, puisque les bois coupés illégalement dans la réserve étaient exposés sur les zones
périphériques du Village Maboto comme si nous étions dans un marché des bois.

Comme les informations en notre possession faisaient état de l'appartenance
de la plupart de ces bois à Monsieur JP un scieur de long habitant le Village précité qui se
situe non loin du chantier de Mao, Nous-nous étions donnés les soins d'aller le voir en
nous déguisant en acheteurs de bois. Tombé dans le piège que nous lui avons tendu, ce
dernier va nous accompagner à Manterne où il devrait percevoir l'argent. Arrivé sur le lieu,
nous lui avons dévoilé notre qualité ainsi que l'objet de notre démarche. Pris de panique,
il va nous faire la déclaration suivante : Je ne reconnais être propriétaire que de 20m3 de
bois qui m'ont été officiellement donnés par le Coordinateur Provincial de l'Environnement
en contre partie des travaux d'abattage d'arbres que j'ai exécutés pour lui dans la réserve,
lesquels bois ont été transportés à Matadi et à Boma par un chauffeur qui s'appelle Papy
David. Il y a aussi Monsieur Blanchard MATONDO qui fait le même travail que moi. Tous
les autres bois que vous aviez vus appartiennent aux Autorités de l'Environnement ci-haut
cités qui les déplacent petit à petit. Vous les aviez trouvés parce qu'il pleut abondamment
tout ce dernier temps, donc il est difficile que le véhicule de Papy David puisse arriver la
où ils se trouvent. Le Commandant du Scus Commissariat de Mao nous promet dans un
même ordre d'idée qu'il va arrêter un certain agent de l'Environnement répondant au nom
de JUNIOR qui d'après lui serait la plaque tournante qui assure la jonction entre ces
criminels forestiers et les autorités de l'Environnement. Il profite également de cette
situation pour faire couper lui aussi les bois.

1074 RUE KASI COMMUNE DE MATADI, VILLE DE MATADI

Fort de ses informations, nous avons contacté le Coordinateur Provincial qui nous dira que c'est Monsieur KUETAMA SILA, le Coordinateur Urbain de l'Environnement/Boma qui gère directement ces réserves, donc c'est à lui que nous devons nous adresser.

Le Coordinateur Urbain de Boma nous dira à son tour qu'il a fait couper quelques tiges sur demande d'une Autorité de la Province qui en avait besoin pour la réhabilitation de certains bâtiments administratifs. Heureusement en sortant de son Bureau, un Agent lésé de son service qui a requis l'anonymat tout en se disant prêt à témoigner en cas de besoin, a confirmé ce pillage en disant ceci : « le prétexte de la demande de bois faite par une Autorité de la Province est un alibi. C'est moi qui avais conçu le projet pour lequel cette Autorité de la Province avait déboursé 5.000\$ pour des bois qu'on devrait couper dans les forêts des Ayants-droit, mais pas dans la réserve. Malheureusement au moment où je vous parle, je n'ai encore rien bénéficié de cet argent alors que les travaux ont déjà pris fin depuis lors. Séance tenante, il nous a brandi un autre ancien dossier que je vous joins en annexe où le nom du Coordinateur Urbain est cité en mal pour dénoncer la mégestion et la discrimination dont tous ses collègues sont victimes ».

Juste après nos différents contacts avec le Coordinateur Provincial et le Coordinateur Urbain, notre informateur local ne cesse de nous alerter sur les évacuations expéditives de ces bois par une équipe des Agents de l'Environnement porteurs des ordres de mission dont l'objet est la saisie des bois coupés illégalement dans la réserve alors qu'en réalité c'est leurs propres bois qu'ils partent récupérer pour effacer des traces.

Je souligne que Monsieur BUEYA le Chef de Chantier de Mao n'a pas voulu collaborer avec nous se contentant de dire qu'il était un simple exécutant d'ordre venant de la hiérarchie.

Tout compte fait, vous prie Excellence Monsieur le Ministre, de bien vouloir dans la mesure du possible diligenter une mission d'enquête afin que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes devant la justice tout en vous signalant que s'ils tentent d'effacer leurs crimes en déplaçant ces bois à la hâte, ils ne sauront pas faire disparaître les souches de ces arbres qui sont comptées par centaine.



Fait à Matadi, le 02/11/2017

Le Directeur Exécutif,

Jean-Marie MUANDA NSOMBILA

✓ C.I : Secrétaire Général à l'Environnement
à Kinshasa-Gombe

[Handwritten signature]